



STATUTS



STATUTS

DU SKI-CLUB " LA CORENTINE " BIERE

But de la société

Art. premier - Le ski-club "La Corentine" fondé en 1929 avec siège à Bière, a pour but de développer la pratique du ski et de faire apprécier ce sport. Grâce à son chalet, skieurs et non-skieurs ont la possibilité de se rendre à La Corentine en toutes saisons.

Il est régi par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Composition de la société

Art. 2 - La société se compose de 4 catégories de membres, à savoir :

- a) membre actif
- b) membre actif-libre
- c) membre honoraire
- d) membre d'honneur.

Les jeunes gens, jusqu'à 16 ans, qui participent à l'activité sportive sous la conduite du chef technique, sont considérés comme O.J.

Admission

Art. 3 - Pour être reçu membre actif de la société, il faut :

- a) être âgé de 16 ans
- b) faire sa demande par écrit au président
- c) obtenir à la votation la majorité absolue des membres du comité
- d) se conformer aux statuts
- e) participer à l'activité de la société
- f) devenir membre de la FSS (Fédération suisse de ski)

Art. 4 - Est considéré comme membre actif-libre le membre que ses occupations, son âge ou le manque de pratique du ski empêchent de suivre le programme d'hiver.

Art. 5 - Les membres honoraires sont les membres actifs et libres qui ont 30 ans d'activité; ils sont exonérés de cotisations.

Comité

Art. 6 - La Direction de la société est confiée à un comité qui est formé comme suit :
Président, vice-président, secrétaire, caissier, chef technique, 4 adjoints.

Art. 7 - Le président représente officiellement la société. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le caissier, toute la correspondance et vise les factures concernant la société. Il convoque le comité et en dirige les délibérations, préside les assemblées générales et ordinaires. Il a droit de regard sur le livre de caisse. Il est chargé de remettre un état nominatif des membres au gardien de chalet. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Art. 8 - Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et le remplace pendant son absence.

Art. 9 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, établit les convocations et tient en ordre les archives du club.

Art. 10 - Le caissier tient un compte exact des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations ainsi que les contributions dues.

Il paie les notes visées par le président et présente à la fin de l'exercice un rapport financier. Il est responsable de l'argent qui lui est confié. Il tient à jour le contrôle des membres. Dix jours avant l'assemblée générale, il convoque la commission de contrôle des comptes.

Art. 11 - Le chef technique est responsable des O.J. et de l'activité sportive. Il prépare la saison d'hiver pour laquelle il établit un budget qu'il a la responsabilité de tenir. Il est aidé dans cette tâche par les membres adjoints au comité. Il donne à l'assemblée générale son rapport annuel.

Art. 12 - Le gardiennage du chalet est assuré à tour de rôle par des membres volontaires. Le gardien se conformera au règlement du chalet.

Elections et commissions

Art. 13 - Les articles concernant l'élection du comité sont lus avant chaque élection.

Art. 14 - Le comité et la commission de contrôle des comptes sont renouvelés à l'assemblée générale.

Art. 15 - Avant l'élection, le président sortant de charge remet son pouvoir au vice-président. En cas d'absence du vice-président, à un membre de l'assemblée.

Art. 16 - Le comité est élu par l'assemblée générale pour la durée de 2 ans; ses membres sont rééligibles les années impaires.

Art. 17 - Les membres actifs, actifs-libres et honoraires ont seuls le droit de vote.

Art. 18 - Les élections se font au bulletin secret; au 1er tour à la majorité absolue des membres présents, au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le président départage.

Art. 19 - Tout bulletin indéchiffrable ou portant une inscription quelconque est annulé.

Art. 20 - Le dépouillement du scrutin est fait par deux scrutateurs désignés par l'assemblée et pris en dehors du comité.

Art. 21 - La commission de contrôle des comptes se compose de 3 membres et d'un suppléant; le 1er fonctionne comme rapporteur et n'est pas rééligible, le 2ème et 3ème comme membres; au bout de l'année, le 2ème devient rapporteur et l'on nomme un suppléant.

Assemblées

Art. 22 - La société a une assemblée générale par an ainsi qu'une assemblée ordinaire d'automne; ces assemblées sont convoquées à Bière, 10 jours à l'avance.

Art. 23 - Les propositions importantes, à soumettre à l'assemblée générale, doivent être remises au comité par écrit, au minimum 4 jours avant l'assemblée.

Art. 24 - Ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Appel
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Rapport du président
5. Rapport du caissier
6. Rapport de la commission de contrôle des comptes
7. Rapport du chef technique
8. Nomination du comité et de la commission de contrôle des comptes
9. Adoption ou modification sur demande des taxes au chalet, des cotisations, de la finance d'entrée, des indemnités aux compétiteurs pour les concours externes, du crédit au comité pour les dépenses particulières et de l'indemnité au comité
10. Divers
11. Propositions individuelles

Art. 25 - Les assemblées se composent de membres actifs, actifs-libres et honoraires ainsi que des membres d'honneur.

Art. 26 - Outre l'assemblée générale, les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire par le comité ou sur demande motivée et écrite du 1/5 des membres.

Art. 27 - En règle générale, les votations se font à mains levées: en cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 28 - Les assemblées régulièrement convoquées sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Devoirs et charge des membres

Art. 29 - Chaque membre a le devoir de contribuer au bien de la société et de payer régulièrement ses cotisations; les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 30 - Chaque membre actif et actif-libre paiera :

- a) à son admission, une finance d'entrée
- b) une cotisation annuelle.

Tout O.J. faisant sa demande pour passer directement membre actif, ne paiera pas de finance d'entrée.

Art. 31 - Les dispositions concernant le chalet et le matériel font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 32 - Toute démission doit être adressée par écrit, au président; celle-ci est acceptée après paiement des cotisations arriérées.

Art. 33 - Tout membre qui, par le non-paiement des cotisations, par son impolitesse, son manque de savoir-vivre, nuitrait à la bonne marche et à la réputation de la société, peut être:

- a) expulsé de l'assemblée ou du chalet
- b) exclu de la société.

Art. 34 - Tout membre démissionnaire, en ordre avec la caisse, désirant à nouveau faire partie de la société, est accepté sans qu'il ait à verser la finance d'entrée.

Art. 35 - Toutes décisions prises par l'assemblée sont inscrites au verbal qui fait référence.

Art. 36 - Le comité prend les dispositions qui s'imposent pour les cas imprévus dans les présents statuts.

Art. 37 - La dissolution de la société ne peut-être prononcée qu'en présence des deux tiers des membres selon l'état et à la majorité absolue des membres présents.

Le solde en caisse et le matériel seront remis aux Autorités communales, à la disposition d'une nouvelle société qui se fonderait à Bière, poursuivant les mêmes buts.

Art. 38 - Les statuts peuvent être révisés en tout temps. Cette révision doit être votée par les 2/3 des membres actifs, actifs-libres et honoraires présents à l'assemblée générale ou à une assemblée convoquée spécialement dans ce but.

Art. 39 - Les présents statuts, ainsi révisés et approuvés en assemblée générale du 4 novembre 1992, annulent et remplacent ceux du 15 mai 1987.

Pour le comité

Le président :

Didier PANTET

La secrétaire :

Danièle ALLAMAND